

COMMUNE D'UCCLE

Renouvellement du règlement-taxe sur les résidences non-principales - Modifications de texte.

Date de la délibération du Conseil communal : 27 novembre 2014

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Attendu que l'ordonnance précitée est entrée en vigueur le 7 mai 2014 et qu'elle abroge la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et implicitement l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Que cette ordonnance modifie de nombreux points dans la procédure de réclamation à l'encontre d'une taxe communale;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte de dividendes DEXIA ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser le manque à gagner lié aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune qui n'y paient donc pas leurs taxes additionnelles communales, tout en bénéficiant des services de la commune ;

Considérant que les taux de la taxe sur les personnes physiques qui disposent d'une résidence non-principale sont justifiés par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale et qu'il convient d'adapter régulièrement ces taux.

Décide de modifier au 1er janvier 2014 le règlement, ci-dessous comme il suit:

ASSIETTE DE L'IMPÔT

Article 1 : Il est établi, à partir du 1er janvier 2014 pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une taxe annuelle directe sur les personnes physiques jouissant d'une résidence non principale située sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Article 2 : Par résidence non-principale, il faut entendre : tout logement privé, meublé ou non, autre que celui destiné à la résidence principale, dont les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune d'Uccle peuvent disposer à tout moment, à titre gratuit ou onéreux, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager et ce, même de façon intermittente.

REDEVABLES DE L'IMPÔT

Article 3 : La taxe est due par la personne physique qui dispose d'une résidence non-principale et qui n'est pas inscrite dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune d'Uccle.

La personne qui dispose d'une résidence non-principale sera censée s'en être réservée l'usage si elle ne peut apporter la preuve de sa location à des tiers ou de son inoccupation totale et permanente.

TAUX DE L'IMPÔT

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à 1.350 € (taux 1) par an, par personne physique. Elle est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si le redevable apporte la preuve que la disposition de la résidence non-principale est inférieure à un an, la taxe est calculée au prorata temporis c'est-à-dire au nombre de mois de disposition réelle et effective de la résidence non-principale, tout mois commencé étant dû.

Article 5 : La taxe est ramenée à 112,5 € (taux 2) par an et par personne physique, âgée de moins de 25 ans, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qui dispose d'une résidence non principale. Si le redevable apporte la preuve que la disposition de la résidence non-principale est inférieure à un an, la taxe est due au prorata temporis c'est-à-dire au nombre de mois de disposition réelle et effective de la résidence non-principale, tout mois commencé étant dû.

Article 6 : Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

Montant	2014	2015	2016	2017	2018	2019
€	1350	1390,50	1432,22	1475,18	1519,44	1565,02
€	112,5	115,88	119,35	122,93	126,62	130,42

EXONERATIONS

Article 7 : Sont exonérés du paiement de la taxe :

1) la personne étrangère qui, en vertu de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, possède une pièce d'identité modèle I, II, III ou IV et pour autant qu'elle réponde aux conditions requises par l'article 12 b du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

2) l'étudiant non-inscrit établi temporairement, pour autant qu'il puisse faire la preuve qu'il suit régulièrement des cours du jour à plein temps ou des cours assimilés comme tels.

3) la personne non-inscrite qui dispose d'une résidence non-principale telle que définie à l'article 2 dans une maison de repos, une maison de soins ou dans un centre d'hébergement pour les personnes handicapées afin d'y recevoir les soins exigés par son état de santé.

DEBITION DE L'IMPÔT ET PROCEDURE D'ETABLISSEMENT

Article 8 : Le redevable est tenu, dans les 15 jours de son installation, de se présenter spontanément à l'administration communale qui lui délivre un formulaire de déclaration. Ce formulaire de déclaration doit être dûment rempli, signé et renvoyé par le redevable dans un délai de 30 jours à compter de sa délivrance.

Si le redevable ne se présente pas à l'administration communale dans le délai prescrit, la taxe sera établie d'après le recensement des éléments recueillis par les soins de l'administration communale. Elle adresse alors au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans un délai de 30 jours à compter de son envoi.

Article 9 : La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation doit être faite dans le mois qui suit le changement de situation du redevable. La preuve de ce changement devra être apportée par le redevable.

RECOUVREMENT

Article 10 : Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 11 : La non-déclaration dans les délais prévus, les déclarations incorrectes, incomplètes ou imprécises de la part d'un redevable entraînent une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ou du présent règlement-taxe entraînera l'imposition d'une amende administrative de 500 €.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 13 : Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 14 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts sur les revenus sont applicables à cette taxe.

Article 16 : Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et des Echevins lors d'une audition.

Article 17 : Le présent règlement abroge au 1er janvier 2014 celui délibéré par le Conseil communal du 12 décembre 2013 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 15 avril 2014.